



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
7 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 7 de l'ordre du jour

Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du

Protocole de Nagoya sur l'accès aux

ressources génétiques et le partage juste et

équitable des avantages découlant de leur

utilisation

Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Projet de recommandation soumis par le président

A. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya¹

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation² adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des contributions au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation formulées par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et le Comité consultatif informel sur la création et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sous la forme de conclusions et de messages essentiels, ainsi que de mesures indicatives pouvant être prises à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour améliorer la mise en œuvre du Protocole;³

¹Point 8 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

³ Voir [CBD/NP/MOP/6/3](#) et [CBD/NP/CB-IAC/2026/1/4](#), respectivement.

2. *Se félicite également* de l'étude préliminaire sur les possibles raisons et les causes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre efficace et le respect des obligations, ainsi que sur les éventuels moyens d'améliorer la mise en œuvre;⁴

3. *Se félicite en outre* des données révisées relatives aux indicateurs, produites en réponse au cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II de la décision [NP-3/1 A](#) du 25 novembre 2018;⁵

4. *Prend note* des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen prenant la forme de conclusions et de messages essentiels ainsi que de mesures indicatives qui pourraient être prises à l'échelle nationale pour améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,⁶ et de décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;⁷

5. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et reconnaît que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour appuyer la mise en œuvre efficace du Protocole, comme indiqué dans les conclusions et les messages essentiels et les mesures indicatives, et pour rendre les systèmes d'accès et de partage des avantages pleinement opérationnels et efficaces afin de réaliser l'objectif du Protocole;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, y compris, selon qu'il conviendra, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, à tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen dans leurs efforts pour appuyer la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya;

7. *Souligne* que toutes les Parties doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya et que ses articles 15 et 17 s'appliquent à toutes les Parties;

8. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre pleine et entière du Protocole de Nagoya et réaliser tous ses objectifs;

9. *Invite* les Parties à tenir compte des mesures indicatives mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus dans leurs efforts de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, selon qu'il conviendra et en fonction des circonstances et des priorités de chaque pays;

10. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Élaborer des procédures claires, simplifiées et étape par étape sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, qui incluent des définitions claires et des modèles, formulaires et listes de contrôle standardisés à l'intention des utilisateurs commerciaux et non commerciaux, et les publier dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Créer des conditions propres à promouvoir et à encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment au moyen de mesures simplifiées d'accès à des fins de recherche non commerciale, compte tenu

⁴ [CBD/SBI/7/INF/3/Rev.1](#).

⁵ Voir [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

⁶ [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II, respectivement

⁷ Voir les décisions NP-6/-- sur l'amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya NP-6/-- sur le mécanisme de financement et les ressources financières.

de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention pour cette recherche, conformément à l'article 8 a) du Protocole de Nagoya;

c) Désigner et rendre pleinement opérationnels leurs points de contrôle et à publier les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sans préjudice de la protection des informations confidentielles et conformément à l'article 17 du Protocole de Nagoya;

11. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et conformément au droit interne à :

a) Garantir la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, aux processus d'accès et de partage des avantages, y compris en appuyant l'élaboration, par les peuples autochtones et communautés locales, de protocoles et de procédures communautaires pour l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya;

b) Rendre ces protocoles et procédures disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au titre des informations nationales, si les peuples autochtones et communautés locales concernés y consentent, et sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

12. *Invite* les organisations concernées à aider les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, à élaborer des protocoles et des procédures communautaires;

13. *Invite* les Parties à associer les organisations d'utilisateurs et les parties prenantes concernées aux processus d'accès et de partage des avantages, et encourage les organisations et les réseaux d'utilisateurs à faciliter le respect par les utilisateurs des obligations en matière d'accès et de partage des avantages, y compris en créant des outils tels que ceux décrits aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya, et à rendre ces outils disponibles par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

14. *Encourage* les Parties et les organisations régionales concernées à participer activement aux processus susceptibles d'appuyer l'élaboration d'approches régionales en matière d'accès et de partage des avantages et de renforcer la coopération;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de diffuser largement et de promouvoir les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'auprès des parties prenantes et des organisations concernées, y compris les centres d'appui à la coopération;

16. *Convient* que, compte tenu de l'expérience pratique limitée concernant les procédures et mécanismes de respect des obligations⁸ et du fait que leur utilisation comme outil permettant d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya est encore à l'étude, il est prématuré de les réviser à l'heure actuelle, sans préjudice de tout examen futur fondé sur une expérience pratique suffisante;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive de proposer une méthode pour procéder au troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant compte :

a) Des résultats et des leçons tirées du deuxième exercice d'évaluation et d'examen;

b) De la nécessité de disposer de davantage d'informations qui permettraient d'évaluer le degré d'opérationnalisation des systèmes d'accès et de partage des avantages et

⁸ Décision [NP-1/4](#), annexe.

leur efficacité dans la réalisation de l'objectif du Protocole de Nagoya, tout en évitant d'alourdir les obligations en matière d'établissement de rapports;

c) Des contributions du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;

18. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la méthode proposée, mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus, lors d'une réunion qui se tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion.

B. Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁹

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁰ adopte des éléments d'une décision¹¹ sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

I

Création et renforcement des capacités et sensibilisation

1. *Rappelle* sa décision [NP-5/3](#) du 1^{er} novembre 2024, par laquelle elle a adopté le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et sa décision [NP-1/9](#) du 17 octobre 2014, par laquelle elle a adopté la stratégie de sensibilisation pour le Protocole;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes et organisations concernées, y compris les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, en mesure de le faire, à :

a) Redoubler d'efforts pour renforcer les capacités à long terme visant à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, conformément à l'article 22 et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole;

b) Tenir compte des conclusions et des messages essentiels du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, qui indiquent des domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole;¹²

c) Renforcer les capacités des autorités nationales à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya et les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris les capacités nécessaires pour mener à bien, de manière efficace et efficiente, les activités suivantes : gérer les processus d'octroi de l'accès, négocier des conditions convenues d'un commun accord et garantir le respect des obligations conformément aux articles 15, 16, 17 et 18 du Protocole;

⁹Point 9 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹¹Des éléments additionnels devraient être inclus dans le document CBD/NP/MOP/6/7.

¹²Voir [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II.

d) Promouvoir le partage d'expérience, des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des leçons tirées en matière de mise en œuvre du Protocole de Nagoya entre un grand nombre d'acteurs différents impliqués dans des processus d'accès et de partage des avantages, ainsi qu'à rédiger des documents d'orientation, en particulier dans les domaines recensés dans les conclusions et les messages essentiels;

e) Promouvoir la création d'initiatives régionales et mondiales visant à faciliter le partage d'expérience et des leçons tirées entre différents acteurs, y compris les peuples autochtones et communautés locales;

f) Créer ou renforcer des mécanismes qui facilitent les partenariats entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et détenteurs de connaissances traditionnelles associées;

g) Documenter et partager par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les leçons tirées, les meilleures pratiques et les ressources de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;

h) Appuyer les travaux relatifs aux systèmes d'information qui facilitent l'accès et le partage des avantages, ainsi que le respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya, et rendre ces systèmes compatibles avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il conviendra;

i) Aider les peuples autochtones et communautés locales à publier et à utiliser les informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, par exemple en intégrant des formations dans le Centre d'échange au titre des activités pertinentes de création et de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, y compris, selon qu'il conviendra, les centres d'appui à la coopération, à renforcer leurs efforts de communication, notamment par le biais de campagnes ciblées sur différents acteurs de l'accès et du partage des avantages, et à envisager de :

a) Promouvoir le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique,¹³ c'est-à-dire le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de manière à ce qu'il soit reconnu et perçu comme une stratégie de valorisation de la biodiversité, d'appui à sa conservation et à son utilisation durable, et d'ouvrir des possibilités de développement durable, dans le même esprit que les conclusions et les messages essentiels;

b) Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation du Protocole de Nagoya;

c) Recourir à des outils existants, tels que la boîte à outils pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public,¹⁴ incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de :

a) Contribuer aux efforts de communication des acteurs susmentionnés au paragraphe 3 et de les encourager en créant des documents de communication ciblés qui soulignent les exemples de réussite et les meilleures pratiques et en diffusant ces informations, notamment par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

¹³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴www.cbd.int/abs/doc/cepa-toolkit-fr.pdf.

b) Faciliter et encourager les échanges mentionnés aux alinéas 2 d) et e) ci-dessus au sujet des domaines recensés dans les conclusions et les messages essentiels, y compris par l'organisation d'ateliers régionaux;

c) Promouvoir l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les initiatives régionales et sous-régionales de création et de renforcement des capacités, dans les cadres de coopération existants et dans les travaux des institutions régionales et sous-régionales concernées, y compris les centres d'appui à la coopération;

II

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

5. *Souligne* le rôle clé du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;

6. *Met l'accent* sur l'importance pour les Parties de publier toutes les informations obligatoires qu'elles ont à leur disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de garantir que ces informations soient toujours à jour afin de renforcer l'efficacité du Protocole de Nagoya;

7. *Demande* aux Parties de communiquer des informations à jour, exactes et pratiques sur les procédures d'accès et de partage des avantages et les clauses contractuelles types au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole de Nagoya;

8. *Note avec inquiétude* que nombre de Parties n'ont pas encore communiqué toutes les informations obligatoires qu'elles ont à leur disposition au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et exhorte ces Parties à communiquer ces informations, tel qu'exigé au titre de l'article 14 du Protocole de Nagoya, aussi rapidement que possible et de les tenir à jour;

9. *Encourage* les Parties à tirer parti de la compatibilité entre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les systèmes d'information nationaux pour faciliter la publication d'informations relatives aux certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et aux communiqués de points de contrôle;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :

a) De poursuivre l'avancement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'encourager la publication d'informations et leur utilisation par le biais du Centre d'échange, conformément à ses modalités de fonctionnement et en tenant compte :

i) Des retours reçus, en particulier des Parties et du Comité consultatif informel dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris sur les objectifs et les priorités pour l'administration et l'avancement du Centre d'échange par le Secrétariat;¹⁵

ii) Des informations pertinentes issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen;

b) D'organiser une réunion du Comité consultatif informel dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, au besoin, des discussions informelles en ligne, et de faire rapport sur les résultats des travaux du Comité à la septième réunion;

¹⁵Voir [CBD/NP/ABSCH-IAC/6/3](#).

III

Le Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

11. *Rappelle* sa décision [NP-5/6](#) du 25 octobre 2024;

12. *Encourage* les Parties à communiquer, dans leur deuxième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, des informations complètes et ventilées sur les avantages reçus, y compris, selon qu'il conviendra, les détails des avantages monétaires et non monétaires reçus découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, les bénéficiaires des avantages, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et la proportion des avantages allouée à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale et sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

13. *Note* que les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen sont complétés par la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,¹⁶ en particulier en ce qui concerne son objectif C et sa cible 13;

C. Mécanisme de financement et ressources financières¹⁷

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁸ adopte des éléments de décision¹⁹ sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Rappelle* ses décisions [NP-4/8](#) du 10 décembre 2022 et [NP-5/2](#) du 1^{er} novembre 2024;

2. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés à fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières nouvelles et additionnelles, adéquates, prévisibles et disponibles en temps voulu pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, conformément à l'article 25 du Protocole et à l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique;

3. *Invite* les Parties, les organisations internationales, les banques de développement régionales, les autres programmes et initiatives, ainsi que le secteur privé à :

a) Fournir des ressources financières supplémentaires, selon qu'il conviendra et, s'il y a lieu, conformément à leurs mandats respectifs, pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

¹⁶ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁷ Point 10 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁹ Des éléments additionnels devraient être inclus dans le document CBD/NP/MOP/6/8.

b) Tenir compte des conclusions et des messages essentiels du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, qui indiquent des domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole;²⁰

4. *Recommande* que, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, la Conférence des Parties à la Convention prie le Fonds :

a) De continuer à aider les Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, et d'encourager le recours à des projets mondiaux et régionaux et de mettre des fonds à disposition à cette fin;

b) De mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur troisième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, afin de garantir que les ressources soient mises à disposition bien avant la date limite prévue pour la présentation des rapports;

5. *Souligne* l'importance pour les Parties admissibles de soumettre en temps voulu leur lettre d'approbation du projet visant à appuyer la préparation des deuxièmes rapports nationaux, et recommande que les organismes d'exécution participant au projet prennent des mesures pour réduire au minimum les retards administratifs, procéduraux et opérationnels afin de faciliter le décaissement rapide des fonds;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Diffuser auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales des informations sur les ressources financières existantes et les possibilités de financement pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;

b) Tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen lorsqu'elle préparera des documents relatifs au cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la dixième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial qui sera transmis pour examen à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

²⁰ [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II.